Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Le Secrétaire Général

Réf.: Nº 177/SG/2025

الأمين العام

Alger, le 2 juin 2025

Monsieur Le Président du Directoire Société Générale Algérie Intermédiaire en Opérations de Bourse

<u>Objet</u>: A/S Consultation de place sur un projet de règlement COSOB fixant les obligations d'informations des sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse.

P.J: Copie du projet de règlement.

Monsieur le Président :

Dans le cadre de consultation des différents intervenants du marché financier, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour étude et enrichissement, un nouveau projet de règlement portant sur les obligations d'information des sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse. Ce projet de règlement, après son adoption par la Commission, abrogera le règlement COSOB n°2000-02 du 20 janvier 2000 qui présente désormais des limites voire qui n'est plus adapté au regard des évolutions économiques, réglementaires et technologiques actuelles. Cette mise à jour du cadre réglementaire vise à renforcer la transparence en améliorant la qualité, la clarté et la régularité de l'information divulguée par les sociétés cotées, et par conséquent cela contribuera à accroitre la confiance des investisseurs.

Afin de nous permettre de consolider les avis des différents acteurs de la place, il est souhaitable que les propositions et observations sur le projet de texte de règlement, nous parviennent au plus tard le 21 juin 2025 par courrier ou par email à l'adresse suivante : presidence@cosob.dz.

En vous remerciant de votre aimable collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président

Byahim MIHOUBI

Secrétaire Général

# Note de présentation du projet de règlement COSOB n°25-xx du xx xxxx 1446 correspondant au xx xxxx 2025, relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse

Adopté il y a plus de deux décennies, le règlement COSOB n°2000-02 constitue le cadre de référence en matière de publication de l'information financière par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse. Cependant, au regard des évolutions économiques, réglementaires et technologiques, tant au niveau national qu'international, il est apparu nécessaire d'opérer une mise à jour de ce règlement afin de le rendre conforme aux standards actuels et plus adapté aux besoins des intervenants du marché.

La révision du règlement COSOB n°2000-02 a pour objectifs de :

- Mettre à jour le dispositif réglementaire existant en matière de divulgation de l'information financière;
- Renforcer la transparence en améliorant la qualité, la clarté et la régularité de l'information publiée;
- Accroître la confiance des investisseurs, en garantissant une information fiable, accessible et complète;
- Aligner la réglementation nationale sur les meilleures pratiques internationales en matière de communication financière.

Par ailleurs, le projet de règlement introduit plusieurs évolutions significatives, parmi lesquelles, on peut citer notamment :

- Réorganisation et enrichissement du texte : augmentation du nombre d'articles, structuration par chapitres thématiques, et clarification des définitions essentielles
   :
- Renforcement des obligations de publication : obligation de publier des résultats provisoires annuels et semestriels, ainsi que des indicateurs trimestriels de performance;
- Modernisation des canaux de diffusion : obligation pour les émetteurs de mettre à disposition un site internet officiel dédié à la communication financière ;
- Clarification des responsabilités internes : désignation explicite des acteurs responsables de la diffusion de l'information financière au sein de l'émetteur ;
- Encadrement des transactions des personnes initiées : obligation d'établir et de tenir à jour une liste des personnes initiées, et de notifier leurs transactions significatives;
- Harmonisation avec les pratiques internationales : adoption de standards reconnus en matière de timing, contenu et diffusion de l'information réglementée.

# Projet de Règlement COSOB n°25-xx du xx xxxxx correspondant au xx xxxx 2025, relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse.

Le président de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB),

- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce :
- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété;
- Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 portant nomination du président de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse;
- Vu l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.
- Vu l'arrêté du 15 Chabane 1434 correspondant au 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.
- Vu l'arrêté du 29 Ramadhan 1443 correspondant au 30 avril 2022, modifié, portant nomination des membres de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse;
- Vu le règlement COSOB n° 2000 -02 du 14 Chaoual 1420 correspondant au 20 janvier 2000 relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse.
- Vu le règlement COSOB n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, en date du xx xxxxx correspondant au xx xxx,

## Edicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>— Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de publication des informations par les sociétés dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse, dénommées ciaprès "émetteurs".

Article 2 — Au sens de présent règlement, il est entendu par :

- Information Exacte: exempte d'erreurs;
- Information Complète et précise : l'exhaustivité et la précision permettent au marché d'avoir toute la matière pour apprécier la portée de l'information. Une simple omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse ;
- Information Sincère: par sincérité, il faut entendre à la fois exactitude (pour les données quantifiables) et vraisemblance (pour les données non quantifiables ou prévisionnelles). L'information doit représenter fidèlement ce qu'elle recouvre. De plus, elle doit refléter la substance économique des événements (pas seulement leur forme juridique, comptable ou autre).

- Investisseur : investisseur en valeurs mobilières ;
- Marché: marché des valeurs mobilières;
- **Personne initiée**: toute personne ayant accès en raison de sa position ou de ses fonctions à des informations importantes non publiées. Cela inclut les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, la direction exécutive, ainsi que toute personne accédant à ces informations par le biais de relations familiales, personnelles, professionnelles ou autres.
- Article 3 L'information portée à la connaissance des investisseurs doit être exacte, complète, précise et sincère. Toute information qui se révélerait inexacte, imprécise, incomplète ou trompeuse constitue une atteinte à la bonne information.
- Article 4 Tout émetteur est tenu de mettre sur son site internet une rubrique dédiée à l'information des investisseurs.

Les informations publiées doivent être facilement accessibles et organisées par type d'information.

- Article 5 Tous les investisseurs ont le droit d'accéder à l'information et aux documents sociaux de la société dans les mêmes conditions, quel que soit la valeur mobilière cotée en bourse.
- Article 6 L'émetteur est tenu et de désigner un responsable de l'information financière chargé d'effectuer les tâches suivantes :
- Fournir des données et des informations à la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, dénommée ci-après « la Commission » et à la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs dénommée ci-après « SGBV » tel que requis par les obligations de publication d'information ;
- Informer l'émetteur des obligations d'information et des procédures y afférentes ainsi que des conséquences légales découlant de leur non-respect.

L'émetteur doit informer la Commission et la SGBV de nom de responsable de l'information financière et de ses coordonnées dans le délai fixé par la Commission.

- Article 7 Le responsable de l'information financière désigné par l'émetteur, pour effectuer les tâches mentionnées à l'article 6 ci-dessus doivent :
- Avoir connaissance complète des obligations d'information ;
- Être présent en permanence et de manière à assurer le traitement de toute question qui pourrait survenir de manière inopinée ou inattendue.

# Chapitre I - Information importante

Article 8 — Tout changement ou événement majeur dans l'organisation, la situation financière, commerciale, ou technique susceptible, s'il était connu, d'exercer une influence significative sur le cours des valeurs mobilières doit être immédiatement porté à la connaissance des investisseurs par l'émetteur.

Une liste indicative des faits ou informations pouvant être qualifiés comme informations importantes est définie par instruction de la Commission. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour régulière pour refléter les évolutions du marché et les pratiques de publication pertinentes.

Article 9 — L'influence significative des faits révélés sur le cours, telle que mentionnée à l'article 8 ci-dessus, peut être favorable ou défavorable. L'appréciation de cet impact est réalisée par l'émetteur lui-même et sous sa responsabilité.

Article 10— L'émetteur peut, s'il est en mesure d'assurer la confidentialité, différer sous sa responsabilité la publication d'une information importante s'il juge que sa publication peut lui porter un préjudice grave.

Dès que les circonstances justifiant la confidentialité ont cessé d'exister, l'émetteur doit publier l'information.

Article 11 — L'émetteur est tenu d'informer immédiatement la Commission de tout différé dans la publication d'une information importante en lui transmettant tous les éléments nécessaires permettant de justifier ce différé.

La Commission peut exiger la publication immédiate de ladite information si elle estime que les justifications fournies par l'émetteur ne sont pas suffisantes ou que le différé de publication risque d'induire le public en erreur.

Article 12 — L'émetteur est tenu de publier toute information importante par voie de communiqués de presse, diffusés simultanément sur son site internet ainsi que dans au moins (2) deux journaux à diffusion nationale dont l'un en langue officielle et par tout autre moyen permettant d'obtenir la diffusion la plus large possible.

L'émetteur doit adresser à la Commission et à la SGBV le communiqué de presse au plus tard au moment de sa publication. Voir expérience étrangère.

Article 13 — Le communiqué de presse doit fournir suffisamment de détails afin de permettre aux investisseurs d'apprécier la substance réelle de l'information.

Le communiqué de presse relatif à une information importante doit être rédigé dans un style neutre, sans accentuer l'aspect favorable de l'information ni atténuer l'aspect défavorable. Les informations défavorables doivent être rendues publiques aussi rapidement que les informations favorables.

Article 14 — Lorsqu'une information circulant sur le marché, dont l'émetteur n'est pas la source, est susceptible d'avoir une influence significative (favorable ou défavorable) sur le cours des valeurs mobilières cotées en bourse, celui-ci est tenu de publier immédiatement un communiqué de presse fournissant des éclaircissements sur ladite information. Ces éclaircissements doivent notamment confirmer ou infirmer les informations en question.

Article 15 — Lorsque la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché l'exige, la Commission peut requérir de l'émetteur qu'il publie certaines informations dans la forme et dans les délais fixés par elle. A défaut, la Commission peut procéder elle-même à la publication de ces informations aux frais de l'émetteur.

Article 16 — Si la confidentialité de l'information importante risque de ne pas pouvoir être préservée avant la publication du communiqué de presse, l'émetteur peut demander à la

Commission une suspension de la cotation de valeur mobilière jusqu'à la diffusion d'un communiqué de presse.

Article 17 — L'émetteur doit conclure un accord avec toute personne susceptible d'avoir accès aux informations confidentielles en raison de sa relation avec l'émetteur. En vertu de cet accord, ces personnes s'engagent à ne pas publier les informations confidentielles ni à les exploiter à des fins autres que celles convenues.

# Chapitre II - Information périodique

### Section 1 - Dispositions générales

Article 18 — Une information périodique fait référence aux documents d'information devant être publiés régulièrement auprès des investisseurs, conformément à une périodicité déterminée telle que prévue par le présent règlement.

Article 19 — La Commission peut demander à l'émetteur et à son commissaire aux comptes de fournir des clarifications supplémentaires concernant les informations publiées, ou toute autre information ou document, et ce, dans un délai fixé par la Commission.

Article 20 — L'émetteur doit publier toute modification ou tout changement affectant les informations précédemment publiées, en précisant les raisons de ces modifications et en indiquant clairement dans un communiqué de presse qu'il s'agit d'une correction des informations précédemment publiées.

Article 21 — Trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, l'émetteur doit adresser à la Commission, la SGBV et les actionnaires les documents nécessaires relatif à l'ordre de jour.

Article 22 — L'émetteur doit déposer le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire auprès de la Commission dans un délai fixé par cette dernière.

Article 23 — La Commission est habilitée à ordonner l'émetteur de procéder à des publications rectificatives en cas de constatation d'omissions dans les documents publiés ou fournis.

#### Section 2 - Information annuelle

Article 24 — L'émetteur doit publier dans un communiqué de presse, les résultats provisoires annuels dès leur finalisation. Cette publication doit intervenir dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la clôture de l'exercice.

Le communiqué de presse doit indiquer clairement que ces résultats sont provisoires.

Article 25 — Au plus tard trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, l'émetteur est tenu de déposer auprès de la Commission et de la SGBV :

- un rapport annuel établi conformément à une instruction de la Commission ;
- les états financiers annuels ;
- le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;
- le texte des projets de résolution présenté par le conseil d'administration ou le directoire ; selon le cas, et ;
- toutes autres informations requises par instruction de la Commission.

Article 26 — Les états financiers annuels prévus à l'article 25 ci-dessus comprennent :

- Le bilan;
- Le comptes de résultats ;
- Les engagements financiers hors bilan (uniquement pour les établissements financiers et les banques);
- Le tableau des flux de trésorerie. ;
- Le tableau de variation des capitaux propres ;
- Les notes annexées aux états financiers.

Article 27 — Ces états financiers sont établis selon les principes du système comptable financier.

Article 28 — Les états financiers mentionnés à l'article 26 ci-dessus portent sur le dernier exercice et sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent.

Article 29 — L'émetteur est tenu de publier dans au moins (2) deux journaux à diffusion nationale dont l'un en langue officielle, ainsi que sur son site internet, les états financiers mentionnés à l'article 26 ci-dessus ainsi que l'opinion exprimée par le (ou les) commissaire(s) aux comptes.

Article 30 — Les comptes consolidés établis par les émetteurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doivent être déposés auprès de la Commission et de la SGBV et publiés dans les mêmes conditions que les comptes individuels.

Article 31 — L'émetteur doit déposer le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires auprès de la Commission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa tenue.

Article 32 — Dans le cas de modifications des comptes annuels décidées par l'assemblée générale des actionnaires, l'émetteur est tenu de notifier la Commission dans les (2) jours ouvrables qui suivent la tenue de ladite assemblée de la décision de modification.

L'émetteur est tenu également d'adresser dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale à la Commission et à la SGBV lesdites modifications et de les publier dans les mêmes conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

Article 33 — L'émetteur est tenu d'adresser à la Commission et à la SGBV, au plus tard, le jour de l'envoi, tout document adressé aux actionnaires.

#### Section 3 - Information semestrielle

Article 34 — L'émetteur doit publier un communiqué de presse divulguant ses résultats provisoires semestriels dès leur finalisation. Cette divulgation doit intervenir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la clôture du semestre.

Le communiqué de presse doit indiquer clairement que ces résultats sont provisoires.

Article 35 — Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du premier semestre d'exercice, l'émetteur est tenu de déposer auprès de la Commission et de la SGBV :

- un rapport de gestion semestriel établi conformément à une instruction de la Commission,
- les états financiers semestriels,

- l'attestation du (ou des) commissaire(s) aux comptes, et ;
- toutes autres informations requises par instruction de la Commission.

L'émetteur est tenu également de publier le rapport semestriel dans au moins (2) deux journaux à diffusion nationale dont l'un en langue arabe et l'autre en langue française, ainsi que sur son site internet.

Dans le cas où la situation de l'émetteur le justifierait, la Commission peut proroger ce délai.

Article 36 — Les états financiers semestriels sont soumis à la vérification du (ou des) commissaire(s) aux comptes. L'attestation donnée à cet effet et, le cas échéant, les réserves, sont reproduites intégralement.

Article 37 — Les états financiers semestriels prévus à l'article 35 ci-dessus comprennent :

- Le bilan ;
- Les engagements financiers hors bilan (uniquement pour les établissements financiers et les banques);
- Le compte de résultats ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- Le tableau de variation des capitaux propres ;
- Les notes annexées aux états financiers semestriels.

Ces états financiers portent sur la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la fin du premier semestre.

Article 38 — Les états financiers semestriels sont présentés en comparaison avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent.

Article 39 — Les états financiers semestriels sont établis selon les mêmes règles que les comptes annuels individuels ou consolidés.

Dans le cas de difficulté ou d'impossibilité de respecter une des règles applicables aux comptes annuels, l'émetteur est tenu de donner des précisions et des explications y afférentes, en annexe.

Article 40 — Les obligations d'informations semestrielles ne s'appliquent pas aux sociétés cotées sur le marché des investisseurs professionnels.

#### Section 4 - Les indicateurs trimestriels

Article 41 — Tout émetteur dont les valeurs mobilières sont admises au compartiment principal ou au compartiment premium est tenu de publier, dans les (15) jours suivant la clôture de chaque trimestre, un communiqué de presse contenant les indicateurs définis par instruction de la Commission.

L'émetteur doit adresser à la Commission le communiqué de presse au plus tard au moment de sa publication.

### Chapitre III - Transactions des personnes initiées

Article 42 — Il est interdit à toute personne initiée d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières de l'émetteur sur la base d'informations importantes non publiés. Il lui est également interdit de faciliter l'accès de toute autre personne à ces informations avant leur publication officielle.

Article 43 — L'émetteur est tenu de communiquer à la Commission, la liste des personnes initiées, y compris les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, la direction exécutive, ainsi que leurs conjoints et leurs parents jusqu'au premier degré, comprenant le père, la mère et les enfants. Cette transmission doit être effectuée dans un délai de trente (30) jours suivant la clôture de l'exercice.

De plus, l'émetteur doit informer la Commission de toute modification apportée à cette liste au cours de l'année, et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du changement.

## Chapitre IV - Dispositions finales

Article 44 — Le non-respect des obligations prévues par les dispositions du présent règlement exposerait les émetteurs à l'application de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de la cotation.

Article 45 — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent règlement, notamment le règlement 2000 -02 du 14 Chaoual 1420 correspondant au 20 janvier 2000 relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse.

Article 46 — Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le xx xxxx 2025 Youcef BOUZENADA